



Articles du mois

Construction

Le droit du donneur d'ouvrage de mettre un terme au contrat d'entreprise.

Les obligations du maître de l'ouvrage à l'égard du contrat d'entreprise comportent une frontière tout aussi importante que méconnue : le droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat – sa terminaison définitive – constitue pour le donneur d'ouvrage un outil assez extraordinaire pour se libérer d'une portion significative de ses obligations contractuelles ou des difficultés encourues au cours de la réalisation d'un contrat. Compte tenu du caractère foudroyant de la solution que constitue la résiliation, elle est, à notre avis, un outil intéressant que les donneurs d'ouvrage devraient maîtriser à fond pour l'utiliser à leur profit, notamment à titre de moyen de négociation. Du côté des entrepreneurs, le temps est venu de prendre conscience du droit exorbitant dont jouit le donneur d'ouvrage qui a accès à la résiliation unilatérale du contrat et de mettre en œuvre les moyens de s'en prémunir. Par **Me Jasmin Lefebvre** [Texte complet](#)

Jugement important

Assurances

La Cour d'appel casse une ordonnance de saisie émise contre un assureur.

Dans un jugement unanime rendu le 9 avril dernier, la Cour d'appel du Québec vient de casser les conclusions d'une ordonnance de blocage émise contre des biens prétendument obtenus grâce aux fruits de la criminalité. Depuis 1988, on se rappellera que le Code criminel a été amendé pour permettre la saisie de ces biens. Ces dispositions ont été utilisées entre autres dans le dossier des Hells Angels. L'une des conclusions de l'ordonnance obligeait l'assureur d'un immeuble à continuer à l'assurer pendant la durée de la saisie sans pouvoir invoquer les clauses du contrat d'assurance qui touchent notamment l'aggravation du risque. Me **Denis Boudrias** qui représentait l'**Union canadienne** dans ce dossier type soutenu par le Bureau d'assurance du Canada a notamment déclaré que ce jugement constituait une première et faisait jurisprudence. [Communiqué](#)

Litige

Réforme de la procédure civile - Pour le meilleur ou pour le pire.

Voilà maintenant six mois que la Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, ch. 7) est entrée en vigueur (1^{er} janvier 2003). Cette loi très importante est venue en quelque sorte « révolutionner » la façon dont les litiges civils sont introduits devant les tribunaux et le cheminement des dossiers afin qu'ils connaissent un dénouement plus rapide.

Les objectifs poursuivis par le Projet de loi numéro 54 sont de simplifier la procédure civile, de réduire les coûts qu'engendre un litige, de favoriser le règlement hors cour des litiges, d'accélérer le déroulement de l'instance et d'accroître l'accessibilité à la justice. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs nouveautés importantes ont été introduites par la loi. Par **Me Christian M. Tremblay** [Texte complet](#)

Faits saillants

Immobilier

DE GRANDPRÉ CHAIT a participé activement au financement immobilier de la Tour Bell (145 millions de dollars). Les avocats représentant le propriétaire de l'édifice, une filiale de Delek-Belron International Inc., étaient Mes **Marc Rubin**, **Frederica Jacobs**, **Christiane Alary** et **Mylène Henrie**.

Travail et emploi

Le 1^{er} mai 2003, les règles auxquelles sont assujettis quelque 1,7 million de salariés québécois et leurs employeurs ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. Elles comprennent notamment le droit au salaire minimum, les jours fériés, les présomptions de travail, les absences pour invalidité, les absences et les congés pour raisons familiales ou parentales, les congés annuels et le licenciement collectif. La *Loi sur les normes du travail* établit les conditions minimales de travail en l'absence de conditions meilleures prévues par une convention collective, un contrat de travail ou un décret. Pour plus d'information, veuillez consulter le texte de l'[Indice de janvier 2003](#) ou communiquez avec l'un des avocats rattachés au groupe Droit du travail.

Conférences

Pour vous inscrire à l'une ou l'autre des conférences suivantes, veuillez communiquer avec nous.

Litige / Recours collectif

Me **Marc Beauchemin** agit, tant en demande qu'en défense, dans de nombreux dossiers de recours collectifs. Il est présentement responsable de l'équipe de procureurs affectée au recours collectif instituée contre les trois grandes entreprises canadiennes de tabac. Le 30 septembre, Me Beauchemin donnera une conférence portant sur « La nouvelle procédure fédérale en matière de recours collectif » lors de la 2e conférence sur les recours collectifs organisée par Insight Information Co. qui se tiendra à l'hôtel Inter-Continental, à Montréal.

Travail et emploi

Le 2 octobre, à l'hôtel Crowne Plaza de Montréal, Me **Andrée Gosselin** donnera une conférence sur l'absentéisme chronique et les employés-problèmes. Il y sera notamment question des politiques d'entreprise visant à réduire l'absentéisme chronique, de l'absentéisme lorsque la cause est le stress ou la dépression, de la façon de gérer les employés concernés, des considérations spéciales en milieu syndiqué et des procédures préalables à la terminaison d'emploi s'il y a lieu.

Publications

Construction

Me **David Kauffman** a rédigé une publication intitulée « History of the Canadian College of Construction Lawyers », qui relate l'histoire du collège depuis ses débuts en 1996. Cet ouvrage, à tirage limité, a été remis à tous les membres lors du congrès du **Collège canadien des avocats en droit de la construction** qui s'est tenu à Whistler, le 1er juin dernier. Trois avocats de notre cabinet (David H. Kauffman, Sandor Klein et Yves Poirier) sont membres de ce prestigieux collège qui inclut environ 65 avocats et juges de tribunaux et de Cours d'appel à travers le Canada ainsi que deux juges de la Cour Suprême du Canada, tous étant reconnus pour leurs compétences en matière de droit de la construction.

Avis de nomination

Affaires

L'honorable **Irving J. Halperin**, c.r. s'est joint au groupe Droit des affaires où il consacrera une partie importante de sa pratique à l'arbitrage et à la médiation. Juge à la Cour supérieure du Québec pendant près de vingt années, il s'est acquis une grande réputation pour sa compétence ainsi que pour la profondeur et la justesse de ses jugements dans plusieurs domaines de droit, particulièrement en matière commerciale et en faillite.

Immobilier

Me **Gilles Lareau** s'est joint au groupe Droit immobilier. Spécialisé en droit municipal et en litige, Me Lareau œuvre principalement dans le domaine de l'évaluation. Il a rédigé plusieurs publications en matière de fiscalité municipale et a été conférencier pour diverses organisations dont le Barreau du Québec, l'Institut canadien des évaluateurs et l'Association canadienne de taxe foncière. Présentement membre du Comité d'analyses stratégiques *Finances publiques, fiscalité et cadre législatif* de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, Me Lareau est également membre du Groupe de travail du Barreau du Québec portant sur la pratique multidisciplinaire dans les secteurs administratifs et autres.

Nous accueillons également Me **Vincent Piazza** dans le groupe Droit Immobilier. Admis au Barreau du Québec en 1996, Me Piazza travaillait jusqu'à récemment pour l'étude Lareau Piazza. Il est spécialisé en litige et en droit administratif.

Causerie DGC

Financement des sociétés

Animé par Me **Claude Désy**, en collaboration avec Louis Doyle, Vice-président de la **Bourse de croissance TSX** et Richard T. Groome, Premier vice-président **Capital stratégique, Valeur mobilières Desjardins**, le dernier petit déjeuner-causerie DGC de la saison réunissait près de 150 participants à l'hôtel Sofitel le 28 mai dernier. Un franc succès!

Surveillez la date du prochain petit déjeuner-causerie DGC dans le prochain numéro de l'Indice DGC.



1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333 www.dgclex.com

Si vous désirez obtenir des informations générales concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec nous au (514) 878-3223, poste 3335 ou en cliquant sur [Demande d'information](#) au bas de cette page.

Ce bulletin est destiné à fournir des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Il ne constitue pas un avis juridique et aucun geste de nature juridique ne devrait être posé sur la base de ce bulletin. ©DE GRANDPRÉ CHAIT.